

rait rencontrer encore son parlement pour reprendre les travaux interrompus " tout à fait contre son inclination ".

Cinquante-six bills furent sanctionnés par le gouverneur et huit furent réservés au bon plaisir de Sa Majesté; parmi ces derniers se trouvaient l'acte concernant les sociétés secrètes, l'acte pour mieux assurer l'indépendance du Conseil législatif de cette Province et l'acte pour assurer l'indépendance des membres de l'Assemblée législative.

Au nombre des actes importants passés durant cette session, on comptait plusieurs actés relatifs à l'administration de la justice dans le Bas-Canada qui ont été comme la base des divers actes de judicature passés en différents temps depuis cette époque; on comptait aussi des actes relatifs à l'établissement d'écoles communes dans le Haut et le Bas-Canada, un acte relatif à l'enregistrement des hypothèques, un acte concernant les faillites, un acte pour abolir l'emprisonnement pour dettes, et plusieurs autres actes d'une égale importance.

La Chambre n'avait pas manqué de protester encore une fois, durant la session, contre l'appropriation de deniers faite en vertu de l'acte d'Union, sans le consentement des représentants du peuple, et connue sous le nom de liste civile. Plusieurs résolutions furent passées et une adresse votée au gouverneur, lequel, comme pour l'adresse votée dans la session précédente, ne voulut faire aucune déclaration qui pût compromettre les ministres de Sa Majesté, mais promit de transmettre au gouvernement impérial les vœux du Parlement canadien. La dernière de ces résolutions demandait l'abolition de la charge de secrétaire civil à laquelle était attaché un salaire annuel de £1,620 sterling; ce qui fut accordé par Sa Majesté, avant même la réception de l'adresse à ce sujet.

L'indemnité des membres durant cette session fut la même que pour les deux sessions précédentes, c'est-à-dire £65 courant et douze sous par mille pour indemnité de route.

En Angleterre, la sanction royale fut refusée au bill des sociétés secrètes parce qu'il tendait à mettre certaine classe des sujets de Sa Majesté hors de la protection des lois et à les priver des privilèges inhérents à tout sujet britannique; elle fut aussi refusée au bill de l'indépendance du Conseil législatif, parce que ses dispositions étaient incompatibles avec le pouvoir dont Sa Majesté est investie par l'acte d'Union, à l'égard de la nomination des conseillers législatifs. Quant au bill pour mieux assurer l'indépendance de l'Assemblée législative il fut confirmé et converti en loi par la Reine en Conseil. " Sur un sujet qui